Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2014)
Heft: 2036

Artikel: L'armée suisse en campagne : le chef de l'armée s'aventure en terrain miné pour offrir de nouveaux jouets à ses hommes

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012724

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L’armée suisse en campagne

Le chef de l'armée s'aventure en terrain miné pour offrir de nouveaux jouets à ses hommes

Alex Dépraz - 01 mai 2014 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/25720

Pas moins de trois conseillers fédéraux sont montés en première ligne pour sauver le soldat Gripen dans une publication *«tous ménages»*. Les nouvelles du front ne sont en effet guère rassurantes. Les partisans de l’acquisition de l’avion de combat sont loin d’avoir gagné la bataille du 18 mai. Les trois mousquetaires du Conseil fédéral n’ont pas hésité à sortir l’épée du fourreau pour prêter main-forte à la maison UDC, qui s’occupe de l’intendance de cette campagne.

Tel d’Artagnan, le chef de l’armée en personne, André Blattmann, vient parfois en renfort pour participer à cette politique active d’information: il occupe aussi bien les ondes radio que les colonnes des principaux journaux pour convaincre les citoyens, pas tous soldats, d’acheter ces avions prétendument indispensables à la défense de la Confédération. Ses officiers semblent le relayer dans les casernes de l’armée suisse.

La distinction entre *«l’information»* autorisée par la loi et la *«propagande»* interdite est un peu byzantine. Faute d’une jurisprudence claire du Tribunal fédéral sur la pratique des autorités fédérales (DP 1981), difficile de placer le curseur entre le licite et l’illicite. La loi considère que l’information est licite si elle remplit les quatre critères de l’exhaustivité, de l’objectivité, de la transparence et de la proportionnalité, qui se réfèrent plutôt au contenu du message.

La loi prévoit également que l’information des électeurs est une tâche du Conseil fédéral: le gouvernement s’en acquitte traditionnellement par l’envoi de la brochure explicative ainsi qu’à une intervention télévisée et radiophonique à la forme désuète. Depuis des lustres, les membres du gouvernement sillonnent également le pays pour informer les citoyens jusque dans les arrière-salles de bistrots. Le constituant avait sèchement rejeté en 2008 une initiative populaire qui exigeait que le gouvernement s’abstienne totalement de faire campagne. Que trois membres du Conseil fédéral montent au front est donc dans l’ordre des choses.

Mais l’armée ne se confond pas avec le gouvernement. Jusqu’à l’entrée en vigueur d’Armée XXI en 2004, aucune tête ne dépassait des rangs de l’armée suisse, sauf pendant les périodes troublées. L’armée s’occupait de défendre le territoire contre l’ennemi extérieur et ne s’aventurait pas sur ce terrain politique qu’elle ne connaît et ne maîtrise pas.

L’état-major ne s’était guère préoccupé de la grande bataille contre la première initiative pour une Suisse sans armée (1989): à la surprise générale, les adversaires avaient fait plus que se défendre en récoltant plus de 35% des voix. Christophe Keckeis, à l’époque chef des forces aériennes, s’était investi en 1993 contre l’initiative qui voulait interdire l’acquisition des FA/18: un engagement qui lui a valu une certaine notoriété médiatique et a sans doute contribué à sa désignation comme premier *«chef de l’armée»* par le Conseil fédéral.

Blattmann est le chef d’une armée de citoyens-soldats, comme se plaît à le répéter la mythologie. Entrer dans l’aréne politique, c’est risquer de perdre sa crédibilité de chef militaire. Qui sera réduite à zéro si une majorité de ses *«hommes»* n’a pas voulu du nouvel avion. La troupe est également tenue à une certaine neutralité politique. Le règlement de service de l’armée suisse interdit aux militaires de participer activement aux campagnes politiques pendant leur temps de service ou en portant l’uniforme.

La grande muette ne peut l’ouvrir toute grande sans risquer de miner sa spécificité. Seule nouvelle rassurante pour les partisans du Gripen: à l’Est se lève un vent mauvais. Les bruits de bottes dans les

plaines ukrainiennes pourraient convaincre certains citoyens d'écouter les conseils du commandant de corps Blattmann. Rompez!

Aménagement du territoire: la balle dans le camp des cantons

La révision de la LAT est entrée en vigueur

Raphaël Mahaim - 02 mai 2014 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/25726

La révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1er mai, accompagnée de l'ordonnance révisée (OAT) et de différents documents de mise en œuvre. Ce nouveau *«droit de l'urbanisation»* constitue un tournant historique en aménagement du territoire, la loi fédérale n'ayant pas été retouchée dans ce domaine depuis son adoption en 1979.

Le projet de révision de l'ordonnance avait été critiqué de toutes parts lors de la consultation, tant par les partisans de la réforme légale votée en mars 2013 que par ses opposants. Les premiers se montraient souvent déçus des stratégies de mise en œuvre retenues; les seconds – résolument plus bruyants dans l'espace public – critiquaient ses options prétendument trop centralisatrices et jusqu'au-boutistes.

Ces cris d'orfraie étaient au plan juridique largement injustifiés, car les modifications proposées dans l'ordonnance découlaient directement de la loi acceptée en votation populaire; certains points fortement critiqués étaient explicitement annoncés dans le message du Conseil fédéral accompagnant la révision de la LAT. La mouture finale de l'ordonnance révisée, adoptée par le Conseil fédéral le 2 avril 2014, a arrondi certains angles mais conservé les principales orientations.

Quoi qu'il en soit, les acteurs du territoire doivent maintenant retrousser leurs manches et entrer de plain-pied dans ce nouveau paradigme.

La première question épineuse qui se pose est celle du régime transitoire (art. 38a LAT). Pendant la période qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit, la taille des zones à bâtir dans un canton, calculée globalement, ne peut augmenter. Toute mise en zone à bâtir doit ainsi être compensée par un déclassement équivalent de zone constructible ailleurs. L'ordonnance distingue trois cas de figure (art. 52a al.2 OAT): pour les cas de pur intérêt privé, le déclassement doit être simultané; pour les cas d'intérêt public, le déclassement peut être postérieur; pour les cas d'intérêt public prépondérant caractérisés par l'urgence – typiquement un hôpital – il est même possible de renoncer à la compensation.

La loi prévoit que ce régime transitoire prendra fin pour le canton qui aura fait approuver par la Confédération son plan directeur révisé à l'aune des nouvelles exigences. A quelques exceptions près – dont probablement Zurich, Bâle-Ville ou encore Genève – les plans directeurs en vigueur aujourd'hui ou en cours de révision ne remplissent pas les exigences de la nouvelle loi et doivent donc être adaptés: ils devront comprendre des critères plus détaillés sur la légalisation des zones à bâtir, une spatialisation des potentiels de développement (dire où on veut concentrer le développement des zones à bâtir), des stratégies plus abouties sur la coordination entre transports publics et urbanisation, etc.

La rigueur de cette réglementation ne fait aucun doute. Il s'agissait du cœur du contre-projet à l'initiative pour le paysage, qui prévoyait, rappelons-le, un gel de la taille